

Arrêté N° 12-2580

Portant modification de la capacité d'accueil du service d'A.E.M.O. à Mende de l'association " Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard "

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-10 ;
- VU le Code civil, notamment les articles 375 à 375-8 ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°10-3245 portant modification de la capacité d'accueil du service A.E.M.O. à Mende de l'Association " Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard " ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-014-012 du 14 janvier 2008 portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de Mende géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard ;
- VU la demande en date du 29 novembre 2012 de l'association « Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard » par laquelle la personne ayant qualité pour représenter l'Association sollicite l'extension de la capacité d'accueil du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de Mende ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la capacité du service est justifiée compte tenu des besoins existants ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La demande présentée par l'association " Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard " de modification de la capacité du service A.E.M.O. de Mende est acceptée.

ARTICLE 2 Le comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard (C.P.E.A.G.) est habilité à exercer :

- des mesures d'assistance éducative en application des articles 375 à 378-8 du Code civil et du décret n°75-96 du 18 février 1975,
- des mesures d'aide éducative en application des articles L.222-1 à 222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 La capacité du service est fixée à 180 prises en charge simultanées de mineurs âgés de 0 à 18 ans ou majeurs âgés de 18 à 21 ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation prend effet au 01 janvier 2013.

ARTICLE 5 Cette habilitation vaut pour la période d'autorisation, soit 15 ans à compter de la date de l'arrêté initial n°98-0111 et conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal administratif de Nîmes sis 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur général des services du département, Madame la Decriteur de la Solidarité départementale, Madame la Directrice des finances et du budget, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Lozère.

Mende, le 13/12/2012
Le Président du Conseil général
Jean-Paul POURQUIER